PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 11 septembre 2023

Le préfet
à
Monsieur le maire
Le Clos Faure
38 331 Saint-Ismier

Affaire suivie par : Priscille BOURDILLEAU EB

Objet :
- Commune : Saint-Ismier
- Pétitionnaire : Commune de Saint-Ismier
- Travaux : Création d'un centre technique communal situé chemin de Vergibillion sur les parcelles 50 à 53 de la section AZ
- Rubrique : 2150
- N° IOTA : 38-2023-0100022189
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un centre technique communal situé chemin de Vergibillion sur les parcelles 50 à 53 de la section AZ
Commune de Saint-Ismier

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 26 mai 2023, complété le 21 août 2023
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100022189

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 9 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel : 04 56 59 42 60 / 06 73 40 76 42
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr et priscille.bourdilleau@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vous devez afficher pendant une durée minimale d'un mois le présent courrier et le récépissé. Le récépissé est mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)